

**TABLEAU COMPARATIF**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p align="center"><b>Proposition de loi portant dispositions particulières relatives à l'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer</b></p> <p align="center">Section 1</p> <p align="center"><b>Dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel</b></p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics rend nécessaire la démolition des locaux à usage d'habitation des occupants à l'origine de leur édification sur la propriété d'une personne publique, ou de son concessionnaire, sans disposer de droit ni titre, ces personnes peuvent être indemnisées pour perte de jouissance dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Si elles justifient d'une occupation continue et paisible de locaux affectés à leur résidence principale, ou à celle de leurs ascendants ou descendants, depuis plus de</p>	<p align="center"><b>Proposition de loi portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer</b></p> <p align="center">Section 1</p> <p align="center"><b>Dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel</b></p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics rend nécessaire la démolition des locaux à usage d'habitation <del>des occupants à l'origine de leur édification</del> sur la propriété d'une personne publique ou de son concessionnaire <del>sans disposer de droit ni titre</del>, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser à <del>ees</del> occupants une aide financière visant à compenser la perte de domicile <del>lorsqu'ils remplissent</del> les conditions suivantes :</p> <p>1° <del>Si</del> <del>ils</del> justifient d'une occupation continue et paisible <del>des locaux affectés à leur résidence principale, ou à celle de leurs ascendants ou descendants,</del> depuis plus de</p>	<p align="center"><b>Proposition de loi portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer</b></p> <p align="center">Section 1</p> <p align="center"><b>Dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel <u>situés dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin</u></b></p> <p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics rend nécessaire la démolition de locaux à usage d'habitation <u>édifiés sans droit ni titre</u> sur la propriété d'une personne publique ou de son concessionnaire, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser <u>aux</u> occupants une aide financière visant à compenser la perte de domicile <u>si</u> les conditions suivantes <u>sont remplies</u> :</p> <p>1° <u>Les occupants, leurs ascendants ou leurs descendants sont à l'origine de l'édification de ces locaux</u> :</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>10 ans, à compter de la délibération de la collectivité publique compétente ayant engagé l'opération ou de la date d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux, ou, en l'absence d'enquête publique, de la date de la décision de la personne publique maître d'ouvrage ;</p>	<p>dix ans à la date de la délibération de la collectivité publique <del>compétente</del> ayant engagé l'opération, à celle d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ou, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage ;</p>	
<p>2° Si elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative de la personne publique ou de son concessionnaire dans la même période.</p>	<p>2° <del>Si</del> ils n'ont pas fait l'objet d'une <del>procédure</del> d'expulsion <del>à l'initiative de la personne publique ou de son concessionnaire dans</del> la période mentionnée <del>au 1°</del>.</p>	<p>2° Ces <u>locaux</u> <del>constituent leur résidence principale</del> ;</p>
		<p>3° Les <u>occupants</u> justifient d'une occupation continue et paisible <u>de ces locaux</u> depuis plus de dix ans à la date de la délibération de la collectivité publique ayant engagé l'opération, à celle de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux ou, en l'absence d'enquête publique, à celle de la décision de la personne publique maître d'ouvrage ;</p>
		<p>4° Ils n'ont pas fait l'objet d'une <u>ordonnance d'expulsion au cours</u> de la période mentionnée <u>au 3° du présent I.</u></p>
<p>Les litiges relatifs aux conditions d'occupation sont de la compétence du tribunal d'instance.</p>	<p><del>Les litiges relatifs aux conditions d'occupation mentionnées au 1° sont de la compétence du tribunal d'instance.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Le relogement, ou l'hébergement d'urgence des personnes concernées est effectué par la personne publique à l'initiative de l'opération ou par son concessionnaire. L'offre de relogement peut être constituée par une proposition</p>	<p>Le relogement ou l'hébergement d'urgence des personnes concernées est <del>effectué</del> par la personne publique ayant engagé l'opération ou par son concessionnaire. L'offre de relogement peut être constituée par une proposition</p>	<p>Le relogement ou l'hébergement d'urgence des personnes concernées est <u>assuré</u> par la personne publique ayant engagé l'opération ou par son concessionnaire. L'offre de relogement peut être constituée par une proposition</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources des occupants.	d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources <del>des occupants</del> .	d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources <u>de ces personnes</u> .
	Le barème de l'aide financière mentionnée au présent I est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique et sanitaire de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux <del>loués</del> et de la durée d'occupation. Il tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels.	Le barème de l'aide financière mentionnée au présent I est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique et sanitaire de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux et de la durée d'occupation. Il tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels.
	À défaut de publication de l'arrêté <del>fixant le barème de l'aide financière</del> au premier jour du cinquième mois suivant la promulgation de la présente loi, le montant de l'aide financière est fixé par la convention visée au III.	À défaut de publication de l'arrêté <u>mentionné au septième alinéa</u> au premier jour du cinquième mois suivant la promulgation de la présente loi, le montant de l'aide financière est fixé par la convention visée au III.
II. – Lorsque la réalisation d'une opération visée au premier alinéa du I rend nécessaire la démolition de locaux affectés à l'exploitation d'établissements à usage professionnel édifiés et exploités par des personnes ne disposant d'aucun droit ni titre sur un terrain appartenant à une personne publique, celles-ci peuvent être indemnisées dans les conditions suivantes :	II. – Lorsque la réalisation d'une opération <del>mentionnée au premier alinéa du I</del> rend nécessaire la démolition de locaux affectés à l'exploitation d'établissements à usage professionnel édifiés et exploités par des personnes ne disposant d'aucun droit ni titre sur un terrain appartenant à une personne publique ou à son concessionnaire, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser <del>à ces personnes</del> une	II. – Lorsque la réalisation d'une opération <u>d'aménagement ou d'équipements publics</u> rend nécessaire la démolition de locaux affectés à l'exploitation d'établissements à usage professionnel édifiés <u>sans droit ni titre sur la propriété d'une personne publique</u> ou de son concessionnaire, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser <u>aux exploitants</u> une aide financière liée aux conséquences de cette

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1° Si elles exercent leur activité dans les locaux concernés de façon continue depuis plus de dix ans à compter d'une des dates précisées au 1° du I ;</p> <p>2° Si elles l'exercent dans le respect des conditions légales ;</p> <p>3° Si elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative de la personne publique dans la même période.</p> <p>Le relogement des exploitants évincés est à la charge de la personne publique à l'initiative de l'opération ou de son concessionnaire. Il est satisfait par une offre d'attribution de locaux ou par un droit de priorité pour acquérir des locaux compris dans l'opération lorsque l'activité considérée est compatible avec les dispositions d'urbanisme, ou en dehors de cas contraire.</p>	<p>aide financière liée aux conséquences de cette opération <del>lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :</del></p> <p>1° <del>Si elles exercent leur</del> activité dans les locaux concernés de façon continue depuis plus de dix ans à l'une des dates mentionnées au 1° du I ;</p> <p>2° <del>Si elles l'exercent dans des conditions</del> légales ;</p> <p>3° <del>Si elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative de la personne publique ou de son concessionnaire dans la même période.</del></p> <p>Le relogement des exploitants évincés est à la charge de la personne publique à l'initiative de l'opération ou de son concessionnaire. Il est satisfait par une offre d'attribution de locaux <del>ou par un droit de priorité pour acquérir des locaux</del> compris dans l'opération lorsque l'activité considérée est compatible avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, ou en dehors de cette opération en cas contraire.</p> <p>Le barème de l'aide financière mentionnée au présent II est fixé par arrêté des ministres chargés du</p>	<p>opération <u>si les conditions suivantes sont remplies :</u></p> <p>1° <u>Ces exploitants sont à l'origine de l'édification de ces locaux ;</u></p> <p>2° <u>Ils exercent leur</u> activité dans <u>ces</u> locaux de façon continue depuis plus de dix ans à l'une des dates mentionnées <u>au 3° du I ;</u></p> <p>3° <u>Ils exercent leur</u> activité <u>dans le respect de leurs obligations</u> légales ;</p> <p>4° <u>Ils n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période mentionnée au 2° du présent II.</u></p> <p>Le relogement des exploitants évincés est assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération ou de son concessionnaire. Il est satisfait par une offre d'attribution de locaux compris dans l'opération lorsque l'activité considérée est compatible avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, ou en dehors de cette opération en cas contraire.</p> <p>Le barème de l'aide financière mentionnée au présent II est fixé par arrêté des ministres chargés du</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>III. – L'indemnité pour perte de jouissance des locaux à usage d'habitation et des locaux affectés à l'exploitation d'établissements à usage professionnel est évaluée à leur valeur d'usage et à celle des matériaux ; elle tient compte de leur situation au regard des risques naturels.</p>	<p>logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux loués et de la durée d'occupation. Il tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels. L'aide financière s'ajoute à l'indemnité due pour cessation d'activité.</p> <p>À défaut de publication de l'arrêté fixant le barème de l'aide financière au premier jour du cinquième mois suivant la promulgation de la présente loi, le montant de l'aide financière est fixé par la convention visée au III.</p> <p>III. – Les conditions de versement des aides financières prévues aux I et II font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou son concessionnaire, et la personne bénéficiaire.</p>	<p>logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux et de la durée d'occupation. Il tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels. L'aide financière s'ajoute à l'indemnité due pour cessation d'activité.</p> <p>À défaut de publication de l'arrêté <u>mentionné au septième alinéa du présent II</u> au premier jour du cinquième mois suivant la promulgation de la présente loi, le montant de l'aide financière est fixé par la convention visée au III.</p> <p>III. – Les conditions de versement des aides financières prévues aux I et II font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics <u>ou</u> à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou son concessionnaire, et la personne bénéficiaire. <u>Ces aides financières sont versées à la libération des locaux.</u></p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements déclarés d'utilité publique rend nécessaire l'expropriation du terrain d'assiette et l'expulsion des occupants à l'origine de l'édification des locaux à usage d'habitation constituant leur résidence principale, le juge de l'expropriation peut octroyer</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements déclarés d'utilité publique rend nécessaire <del>l'expropriation du terrain d'assiette et l'expulsion des occupants à l'origine de l'édification des</del> locaux à usage d'habitation constituant leur résidence principale, la personne publique à l'initiative de</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements <u>publics</u> déclarés d'utilité publique rend nécessaire <u>la démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre sur un terrain dont l'expropriation est poursuivie</u>, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>une indemnité à ces derniers lorsqu'ils remplissent les conditions précisées au 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative du propriétaire dans la même période.</p>	<p>l'opération ou son concessionnaire peut verser une aide financière visant à compenser la perte de domicile à <del>ces derniers</del> lorsqu'ils remplissent les conditions précisées au 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative du propriétaire dans la période mentionnée au même 1°.</p>	<p>une aide financière aux occupants visant à compenser la perte de domicile <u>si les conditions fixées aux 1° à 4° du I de l'article 1<sup>er</sup> sont remplies.</u></p>
<p>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements déclarés d'utilité publique rend nécessaire la démolition de locaux édifiés par des personnes ne disposant d'aucun droit ni titre sur un terrain dont l'expropriation est poursuivie, et y exploitant un établissement à usage professionnel, le juge de l'expropriation peut octroyer une indemnité à ces personnes dans les conditions précisées au II de l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'elles remplissent les conditions précisées au 1° et au 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative du propriétaire dans la même période.</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements déclarés d'utilité publique rend nécessaire la démolition de locaux édifiés par des personnes ne disposant d'aucun droit ni titre sur un terrain dont l'expropriation est poursuivie et y exploitant un établissement à usage professionnel, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser à ces personnes une aide financière liée aux conséquences de l'opération lorsqu'elles remplissent les conditions précisées aux 1° et 2° du même II et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative du propriétaire dans la période mentionnée au 1° du I du même article 1<sup>er</sup>.</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements <u>publics</u> déclarés d'utilité publique rend nécessaire la démolition de locaux édifiés <u>sans droit ni titre sur un terrain dont l'expropriation est poursuivie et affectés à l'exploitation d'établissements à usage professionnel.</u> la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser aux exploitants une aide financière liée aux conséquences de l'opération <u>si les conditions fixées aux 1° à 4° du II de l'article 1<sup>er</sup> sont remplies.</u></p>
<p>L'indemnisation du propriétaire foncier est effectuée à la valeur du terrain sans qu'il soit tenu compte de la valeur des locaux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><u>Nonobstant les dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,</u> l'indemnisation du propriétaire foncier est effectuée à la valeur du terrain sans qu'il soit tenu compte de la valeur des locaux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article.</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L'indemnisation des personnes visées aux mêmes premier et deuxième alinéas est effectuée conformément au III de l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Le relogement des occupants et des exploitants est à la charge de la personne publique à l'initiative de l'opération ou de son concessionnaire et il est effectué conformément au cinquième alinéa des I et II de l'article 1<sup>er</sup>.</p>	<p>Le barème de l'aide financière mentionnée aux mêmes premier et deuxième alinéas est fixé selon les modalités prévues, respectivement, au <del>sixième alinéa des I et II de l'article 1<sup>er</sup></del>.</p> <p>Le relogement des occupants et des exploitants est <del>à la charge de</del> la personne publique à l'initiative de l'opération ou <del>de</del> son concessionnaire et il est effectué conformément au <del>cinquième alinéa des mêmes I et II</del>.</p> <p>Les conditions de versement des aides financières prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou son concessionnaire, et la personne bénéficiaire.</p>	<p>Le relogement des occupants et des exploitants est <u>assuré par</u> la personne publique à l'initiative de l'opération ou <u>par</u> son concessionnaire, conformément au <u>sixième alinéa des I et II de l'article 1<sup>er</sup></u>.</p> <p>Le barème de l'aide financière mentionnée aux premier et deuxième alinéas est fixé selon les modalités prévues respectivement au <u>septième alinéa des I et II du même article</u>.</p> <p>Les conditions de versement des aides financières prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics <u>ou</u> à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou son concessionnaire, et la personne bénéficiaire. <u>Ces aides financières sont versées à la libération des locaux</u>.</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Lorsque la réalisation d'une opération visée au premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> rend nécessaire la démolition de locaux à usage d'habitation donnés à bail par des personnes les ayant édifiés ou fait édifier sur un terrain appartenant à une personne publique, sans droit ni titre sur celui-ci, ces personnes peuvent bénéficier d'une indemnité :</p> <p>1° Si elles justifient d'une occupation ou de la location continue des locaux concernés depuis plus de dix ans, à compter d'une des dates précisées au 1° du I de l'article 2 ;</p> <p>2° Si <del>la location est effectuée dans des conditions légales</del> ou de bonne foi ;</p> <p>3° Si elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative de la personne publique dans la même période.</p> <p>L'évaluation de l'indemnité tient compte de la valeur d'usage des locaux</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Lorsque la réalisation d'une opération <del>mentionnée au premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup></del> rend nécessaire la démolition de locaux à usage d'habitation donnés à bail par les personnes les ayant édifiés ou fait édifier <del>sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée, sans droit ni titre sur celui-ci</del>, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser une aide financière liée aux conséquences de cette opération <del>à ces personnes lorsqu'elles respectent les conditions suivantes :</del></p> <p>1° Si <del>elles</del> justifient d'une occupation ou de la location continue des locaux concernés depuis plus de dix ans à l'une des dates mentionnées au <del>1°</del> du I de l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>3° Si <del>elles</del> n'ont pas fait l'objet d'une <del>procédure d'expulsion à l'initiative de la personne publique dans la</del> période mentionnée au <del>même</del> 1°.</p> <p>Le barème de l'aide financière prévue au premier alinéa est fixé <del>dans les</del></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Lorsque la réalisation d'une opération <u>d'aménagement ou d'équipements publics</u> rend nécessaire la démolition de locaux à usage d'habitation <u>édifiés sans droit ni titre sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée</u> et donnés à bail par les personnes les ayant édifiés ou fait édifier, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire peut verser à ces personnes une aide financière liée aux conséquences de cette opération <u>si les conditions suivantes sont remplies :</u></p> <p>1° Ces <u>personnes</u> justifient d'une occupation ou de la location continue des locaux concernés depuis plus de dix ans à l'une des dates mentionnées au <u>3°</u> du I de l'article 1<sup>er</sup> ;</p> <p>2° La location est effectuée <u>dans le respect de leurs obligations locatives</u> ou de bonne foi ;</p> <p>3° Ces <u>personnes</u> n'ont pas fait l'objet d'une <u>ordonnance</u> d'expulsion <u>au cours de</u> la période mentionnée au <u>1°</u>.</p> <p><u>Le relogement des occupants de bonne foi est effectué par le bailleur dans</u></p>



Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>loués et de celle des matériaux ainsi que de leur situation au regard des risques naturels; en est déduite une participation au coût du logement ou de l'hébergement d'urgence des occupants, équivalente à trois mois du nouveau loyer ou de l'hébergement. Cette participation n'est pas due si le bailleur a assuré le relogement des occupants dans un logement décent correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.</p>	<p><del>conditions prévues au sixième alinéa du même I. Est déduite de cette aide financière une participation du bénéficiaire de l'indemnité au coût du logement ou de l'hébergement d'urgence des occupants de bonne foi, équivalente à trois mois du nouveau loyer ou de l'hébergement. Cette participation n'est pas due si le bailleur a assuré le relogement des occupants dans un logement décent correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.</del></p>	<p><u>un logement décent correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.</u></p>
<p>Sauf si le bailleur y a <del>procédé</del>, le relogement ou l'hébergement d'urgence <del>des occupants</del> est effectué par la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics ou à l'initiative de l'opération d'aménagement ou par son concessionnaire. L'offre de relogement peut être constituée par une proposition d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources des occupants.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><u>En cas de défaillance du bailleur, le relogement ou l'hébergement d'urgence est effectué par la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics ou à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou par son concessionnaire. Le bailleur verse alors une participation équivalente à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût mensuel de l'hébergement. L'offre de relogement peut être constituée par une proposition d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources des occupants.</u></p>
		<p><u>Le barème de l'aide financière prévue au premier alinéa est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique et sanitaire de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux loués et de la durée de location. Il tient compte de la situation de la construction au regard des risques naturels. Est déduite de l'aide la participation du bailleur</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de justice administrative</b></p> <p>Art. L. 521-3-1. – La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée de la zone des cinquante pas géométriques. .....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Les conditions de versement des indemnités visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics, à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou par son concessionnaire, et la personne bénéficiaire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les conditions de versement de l'aide financière prévue au premier alinéa font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou son concessionnaire, et la personne bénéficiaire.</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p><del>Le premier alinéa de l'article L. 521-3-1 du code de justice administrative est complété par les mots : « ou en cas de requête relative à une occupation sans droit ni titre du domaine public faisant l'objet d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics ».</del></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – <b>Supprimé</b></p>	<p><u>mentionnée au sixième alinéa.</u></p> <p>Les conditions de versement de l'aide financière prévue au premier alinéa font l'objet d'une convention entre la personne publique maître d'ouvrage des équipements publics <u>ou</u> à l'initiative de l'opération d'aménagement, ou son concessionnaire, et la personne bénéficiaire. <u>L'aide financière est versée après le relogement ou l'hébergement d'urgence des occupants de bonne foi.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – <b>Suppression maintenue</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>II. – Les litiges relatifs au montant des indemnités visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont de la compétence du juge de l'expropriation.</p>	<p>II. – En vue de la fixation des aides financières, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire notifie aux personnes <del>dont les locaux doivent être démolis dans les cas mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3</del> soit l'avis d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux, soit sa décision d'engager des travaux d'équipements publics, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.</p>	<p>II. – En vue de la fixation des aides financières <u>mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3</u>, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire notifie aux personnes <u>en cause</u> soit l'avis d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux, soit sa décision d'engager des travaux d'équipements publics, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.</p>
<p>En vue de la fixation des indemnités, la personne publique à l'initiative de l'opération, ou son concessionnaire, notifie aux personnes dont les locaux doivent être démolis dans les cas visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, soit l'avis d'ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation des travaux, soit sa décision d'engager des travaux d'équipement public, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.</p>	<p>Les personnes en cause sont tenues d'appeler et de faire connaître à la personne publique ou à son concessionnaire les éventuels locataires des locaux devant être démolis.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Les personnes en cause sont tenues d'appeler et de faire connaître à la personne publique ou à son concessionnaire les éventuels locataires des locaux devant être démolis.</p>	<p>Après avis du service des domaines, la personne publique ou son concessionnaire notifie le montant de ses offres aux personnes en cause et les invite à lui faire connaître leurs observations.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>La personne publique ou son concessionnaire notifie le montant de ses offres aux personnes en cause et les invite à lui faire connaître leurs observations.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
<p>Le juge est saisi soit</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

par la personne publique à l'initiative de l'opération, ou par son concessionnaire, à tout moment après la notification visée au premier alinéa, soit par les personnes en cause à partir de la notification du montant définitif de l'offre faite par la personne publique ou son concessionnaire.

La personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire supporte seul les dépens de première instance.

III. – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ne font pas obstacle au respect par les personnes en cause des conditions résultant des contrats, conventions, concessions passées, notamment, avec des personnes publiques ou d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa supprimé

III. – ~~Pour l'application des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, ne sont pas considérés comme sans droit ni titre les personnes ou les exploitants de locaux d'activité~~ qui ont édifié, fait édifier ou se sont installés sur des terrains en application d'un contrat de location, d'une convention ou d'une autorisation du propriétaire foncier. Les personnes sans droit ni titre peuvent bénéficier ~~de l'aide financière prévue par ces articles~~ si elles rapportent tout élément de preuve de leur situation ou de leur bonne foi. Le présent III ne fait pas obstacle au respect par les personnes en cause des conditions résultant des contrats, conventions ou concessions passées, notamment avec des personnes publiques ou d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public.

Texte de la commission

III. – Les personnes sans droit ni titre peuvent bénéficier des aides financières mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 si elles rapportent tout élément de preuve de leur situation ou de leur bonne foi.

Ne sont pas considérées comme sans droit ni titre les personnes qui ont édifié, fait édifier ou se sont installées sur des terrains en application d'un contrat de location, d'une convention ou d'une autorisation du propriétaire foncier. Le présent III ne fait pas obstacle au respect par les personnes en cause des conditions résultant des contrats, conventions ou concessions passés, notamment avec des personnes publiques, ou d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public.

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics nécessite la démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre et donnés à bail, aucune indemnité n'est due aux bailleurs de locaux frappés d'une mesure de police prise en application du premier alinéa du I de l'article 8, du I de l'article 9, ou des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24 ou L. 1331-25 du code de la santé publique ou d'un arrêté du maire pris en application du I de l'article 10.</p> <p>Dans les mêmes cas, aucune indemnité n'est due aux exploitants d'établissements à usage professionnel et édifiés sans droit ni titre frappés d'un arrêté de péril pris en application du même article 10.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><del>Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipements publics nécessite la démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre et donnés à bail, aucune aide financière ne peut être versée aux bailleurs de locaux frappés d'une mesure de police prise en application du premier alinéa du I de l'article 8, du I de l'article 9 ou des articles L. 1331-22 à L. 1331-25 du code de la santé publique ou d'un arrêté du maire pris en application du I de l'article 10 de la présente loi.</del></p> <p><del>Dans les mêmes cas, aucune aide financière ne peut être versée aux exploitants d'établissements à usage professionnel et édifiés sans droit ni titre frappés d'un arrêté de péril pris en application du même article 10.</del></p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><u>L'aide financière mentionnée à l'article 3 ne peut être versée aux personnes qui ont mis à disposition des locaux frappés d'une mesure de police prise en application du I de l'article 8, du I de l'article 9, du I de l'article 10 ou des articles L. 1331-22 à L. 1331-25 du code de la santé publique.</u></p> <p><u>L'aide financière mentionnée au II de l'article 1<sup>er</sup> et au deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être versée aux exploitants d'établissements à usage professionnel frappés d'un arrêté du maire pris en application de l'article 10.</u></p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Lorsque dans une zone d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dont la nature ou l'intensité du risque encouru justifie l'inconstructibilité et l'impossibilité de conforter les bâtiments existants, la démolition des locaux à usage d'habitation est indispensable pour assurer la sécurité publique, les occupants de bonne foi à l'origine de l'édification de ces locaux peuvent être indemnisés dans les conditions précisées au I de l'article 1<sup>er</sup>.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><del>Lorsque, dans une zone d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dont la nature ou l'intensité du risque encouru justifie l'inconstructibilité et l'impossibilité de conforter les bâtiments existants, la démolition des locaux à usage d'habitation est indispensable pour assurer la sécurité publique, l'autorité administrative ayant ordonné la démolition peut verser une aide financière visant à compenser la perte de domicile aux occupants de</del></p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><u>L'autorité administrative ayant ordonné la démolition de locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé délimitée en application des 1° ou 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement peut verser une aide financière visant à compenser la perte de domicile aux occupants de bonne foi à l'origine de l'édification de ces locaux si les conditions suivantes sont</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

L'indemnité d'expulsion et les frais de démolition sont imputés sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

~~bonne foi à l'origine de l'édification de ces locaux lorsqu'ils justifient d'une occupation continue et paisible depuis plus de dix ans à la date d'ouverture de l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'environnement.~~

~~L'aide financière et les frais de démolition sont imputés sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.~~

remplies :

1° Ces locaux constituent leur résidence principale ;

2° Les occupants justifient d'une occupation continue et paisible depuis plus de dix ans à la date d'ouverture de l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'environnement ;

3° Ils n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au cours de la période mentionnée au 2°.

L'aide financière et les frais de démolition sont imputés sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. L'aide financière est versée à la libération des locaux.

Le barème de l'aide financière mentionnée au premier alinéa est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'outre-mer et du budget en fonction de l'état technique et sanitaire de la construction, de la valeur des matériaux, de la surface des locaux et de la durée d'occupation.

Le propriétaire foncier

Alinéa

sans

Le propriétaire foncier

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.</p> <p>Art. 4. – Le plan départemental est établi à</p>	<p>est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains ainsi libérés. En cas de défaillance du propriétaire, le représentant de l'État dans le département, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé, procède d'office aux mesures nécessaires, aux frais du propriétaire. La créance publique est récupérable comme en matière de contributions directes ; elle est garantie par une hypothèque légale sur le terrain d'assiette.</p> <p>Section 2</p> <p><b>Dispositions particulières relatives à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer</b></p> <p>Article 7</p> <p>Pour les départements et régions d'outre-mer, le g de</p>	<p><b>modification</b></p> <p>Article 6 bis</p> <p>La présente section est applicable à Mayotte.</p> <p>Section 2</p> <p><b>Dispositions particulières relatives à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer</b></p> <p>Article 7</p> <p>Le g de l'article 4 de la loi n° 90-449 du</p>	<p>est tenu de prendre toutes mesures pour empêcher toute occupation future des terrains ainsi libérés. En cas de défaillance du propriétaire, le représentant de l'État dans le département procède d'office, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé, aux mesures nécessaires aux frais du propriétaire. La créance publique est récupérable comme en matière de contributions directes ; elle est garantie par une hypothèque légale sur le terrain d'assiette</p> <p>Article 6 bis</p> <p><u>I. – La présente section est applicable en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin.</u></p> <p><u>II. – Pour l'application de l'article 6 à Saint-Martin, la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État à Saint-Martin.</u></p> <p>Section 2</p> <p><b>Dispositions particulières relatives à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer</b></p> <p>Article 7</p> <p>Le <u>deuxième</u> alinéa du g de l'article 4 de la loi</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins qui tient compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.</p> <p>.....</p>	<p>l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est <u>remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Il fixe, par secteur géographique, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles visées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et garantir la mixité sociale des villes et des quartiers. À cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :</p> <p>.....</p>			
<p>g) Le repérage des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, et les actions de résorption correspondantes, ainsi que des logements considérés comme non décents à la suite d'un contrôle des organismes payeurs des aides personnelles au logement.</p>			
<p>Aux fins de traitement des logements indignes, le comité responsable du plan met en place un observatoire nominatif des logements et locaux visés au g. Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité les mesures de police arrêtées et les constats de non-décence effectués ainsi que l'identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents. Aux fins de mise en</p>			



Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne, les comités transmettent au ministre chargé du logement les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l'observatoire ainsi que le nombre de situations traitées au cours de l'année.</p>	<p>« Dans les départements et régions d'outre-mer, font, en sus, l'objet d'un repérage, les terrains supportant un habitat informel et secteurs d'habitat informel, constitué par des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement par des personnes sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, voiries ou équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité, dans des conditions satisfaisantes.</p>	<p>« <del>À la</del> Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, font, en sus, l'objet d'un repérage les terrains supportant un habitat informel et secteurs d'habitat informel, constitués par des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement <del>par des personnes</del> sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ou de voiries ou équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes. Ce repérage se fait dans un délai <del>de dix-huit mois à partir de</del> l'entrée en vigueur de la loi n° du portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer. <del>Sur ces territoires, l'observatoire mentionné au deuxième alinéa du présent g comprend, en sus, les terrains et secteurs mentionnés au présent alinéa, aux fins de leur traitement.</del>»</p>	<p>« En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin, font, en sus, l'objet d'un repérage les terrains supportant un habitat informel et les secteurs d'habitat informel, constitués par des locaux ou installations à usage d'habitation édifiés majoritairement sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ou de voiries ou équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes. Ce repérage débute dans un délai <u>d'un an à compter de</u> l'entrée en vigueur de la loi n° du portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.</p>
	<p>« Dans les départements et régions d'outre-mer, et aux fins de leur traitement, l'observatoire visé au deuxième alinéa</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

comprend, en sus, les terrains et secteurs définis au troisième alinéa. »

Article 8

I. – Dans les secteurs d’habitat informel tels que définis au ~~troisième~~ alinéa du

Texte adopté par l’Assemblée nationale

I. – **Alinéa sans modification**

Texte de la commission

« Aux fins de leur traitement, le comité responsable du plan met en place un observatoire nominatif des logements et locaux visés au premier alinéa du présent g. Cet observatoire comprend, en sus, les terrains et secteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent g.

« Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité les mesures de police arrêtées et les constats de non-décence effectués ainsi que l’identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents.

« Aux fins de mise en œuvre de la politique de lutte contre l’habitat indigne, les comités transmettent chaque année au ministre chargé du logement et, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Saint-Martin, au ministre chargé de l’outre-mer, les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l’observatoire ainsi que le nombre de situations traitées au cours de l’année. »

Article 8

I. – Dans les secteurs d’habitat informel tels que définis au deuxième alinéa du

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>g de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le représentant de l'État dans le département peut, à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, déclarer l'insalubrité des locaux, ensembles de locaux, installations ou terrains, à usage d'habitation, qu'il désigne comme impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. Il peut, dans un délai qu'il fixe, ordonner la démolition et interdire à l'habitation les locaux et installations qu'il a désignés. Il peut prescrire toutes mesures nécessaires pour en empêcher l'accès et l'usage au fur et à mesure de leur évacuation. Ces mesures peuvent être exécutées d'office, après avertissement de la personne à l'origine de l'édification des locaux en cause ou de la personne qui a mis le terrain à disposition aux fins d'habitation. L'avertissement est effectué par affichage sur la façade des bâtiments concernés. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'État et exécutées d'office.</p>	<p>g de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le représentant de l'État dans le département peut également désigner les locaux, ou les ensembles de locaux, pouvant être conservés ou améliorés, au vu d'une appréciation sommaire de leur état ; il peut prescrire les travaux d'amélioration de l'habitat à effectuer dans un délai qu'il fixe.</p> <p>À l'intérieur du périmètre défini, le représentant de l'État dans le département peut également désigner les locaux ou ensembles de locaux à usage d'habitation pouvant être conservés ou améliorés, au vu d'une appréciation sommaire de leur état ; il peut prescrire les travaux d'amélioration de l'habitat à effectuer dans un délai qu'il fixe en tenant compte du projet global d'aménagement et d'assainissement prévu sur le</p>	<p>g de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le représentant de l'État dans le département peut, à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit et qui fait l'objet d'un projet global d'aménagement et d'assainissement établi par délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, déclarer par arrêté l'insalubrité des locaux, ensembles de locaux, installations ou terrains, utilisés aux fins d'habitation mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.</p>
<p>À l'intérieur du périmètre défini, le représentant de l'État dans le département peut également désigner les locaux, ou les ensembles de locaux, pouvant être conservés ou améliorés, au vu d'une appréciation sommaire de leur état ; il peut prescrire les travaux d'amélioration à effectuer dans un délai qu'il fixe.</p>	<p>À l'intérieur du périmètre défini, le représentant de l'État dans le département peut également désigner les locaux ou ensembles de locaux à usage d'habitation pouvant être conservés ou améliorés, au vu d'une appréciation sommaire de leur état ; il peut prescrire les travaux d'amélioration de l'habitat à effectuer dans un délai qu'il fixe en tenant compte du projet global d'aménagement et d'assainissement prévu sur le</p>	<p>À l'intérieur du périmètre mentionné au premier alinéa, il peut, dans un délai qu'il fixe, ordonner la démolition et interdire à l'habitation les locaux et installations qu'il a désignés. Il prescrit toutes mesures nécessaires pour en empêcher l'accès et l'usage au fur et à mesure de leur évacuation. Ces mesures peuvent être exécutées d'office, après avertissement de la personne à l'origine de l'édification des locaux en cause ou de la</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département est pris sur le rapport de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article 1422-1 du code de la santé publique, du service communal d'hygiène et de santé, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques auquel le maire ou, le cas</p>	<p><del>périmètre.</del></p> <p>La réalisation des travaux d'amélioration mis à la charge des personnes occupant des locaux à usage d'habitation sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, les donnant à bail ou les exploitant n'ouvre aucun droit à leur profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.</p> <p>II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département est pris sur le rapport de l'agence régionale de santé ou, par application du dernier alinéa de l'article 1422-1 du code de la santé publique, du service communal d'hygiène et de santé, après avis <del>du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques</del> auquel le maire ou, le cas</p>	<p>personne qui a mis le terrain à disposition aux fins d'habitation. L'avertissement est effectué par affichage sur la façade des bâtiments concernés. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'État et exécutées d'office.</p> <p>À l'intérieur du <u>même</u> périmètre, <u>il</u> peut également désigner, au vu d'une appréciation sommaire de leur état, les locaux, ensembles de locaux <u>et installations</u> pouvant être conservés ou améliorés. Il peut prescrire les travaux d'amélioration de l'habitat à effectuer dans un délai qu'il fixe, en tenant compte du projet global d'aménagement et d'assainissement <u>mentionné au premier alinéa.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département est pris sur le rapport de l'agence régionale de santé ou, par application du dernier alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, du service communal d'hygiène et de santé, après avis <u>de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public compétent, portant sur le projet d'aménagement et d'assainissement prévu sur le périmètre proposé.</p>	<p>échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public compétent portant sur le projet d'aménagement et d'assainissement mentionné au <del>deuxième</del> alinéa du I.</p>	<p><u>laquelle</u> le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public compétent portant sur le projet d'aménagement et d'assainissement mentionné au <u>premier</u> alinéa du I du présent article.</p>
<p>L'arrêté du représentant de l'État dans le département est affiché à la mairie de la commune et fait l'objet d'une publicité dans au moins un journal diffusé localement. Il est publié au recueil des actes administratifs du département.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>III. – Pour les locaux ou terrains donnés à bail et inclus dans le périmètre défini par le représentant de l'État dans le département, les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation ne sont plus dus par les occupants à compter du premier jour du mois suivant l'affichage de l'arrêté à la mairie du lieu, jusqu'à leur relogement définitif ou l'affichage à la mairie de l'attestation des services sanitaires ou du maire constatant l'exécution des travaux. Le présent alinéa n'est pas applicable aux locaux d'habitation inclus dans le périmètre et donnés à bail, ne faisant l'objet d'aucune prescription particulière.</p>	<p>III. – Pour les locaux ou terrains donnés à bail et inclus dans le périmètre défini par le représentant de l'État dans le département, les loyers ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation ne sont plus dus par les occupants à compter du premier jour du mois suivant l'affichage de l'arrêté à la mairie du lieu de situation des biens jusqu'à leur relogement définitif ou l'affichage à la mairie de l'attestation des services sanitaires ou du maire constatant l'exécution des travaux. Le présent alinéa n'est pas applicable aux locaux d'habitation inclus dans le périmètre et donnés à bail ne faisant l'objet d'aucune prescription particulière.</p>	<p><b>III. – Alinéa sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les locaux et terrains vacants ne peuvent être donnés à bail, ni utilisés à quelque usage que ce soit avant la délivrance de l'attestation mentionnée au premier alinéa.</p>	<p><b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b></p>	<p>Les locaux et terrains vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant la délivrance de l'attestation mentionnée au premier alinéa.</p>
<p>Lorsque l'état des locaux ou la nature des travaux prescrits impose un hébergement temporaire des occupants, celui-ci est assuré <del>par le représentant de l'État dans le département.</del></p>	<p><b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b></p>	<p>Lorsque l'état des locaux ou la nature des travaux prescrits impose un hébergement temporaire des occupants, celui-ci est assuré <u>par la personne publique à l'initiative du projet d'aménagement et d'assainissement ou par son concessionnaire.</u></p>
<p>Le relogement des occupants des locaux ou terrains faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter est à la charge de la personne les ayant donnés à bail. En cas de défaillance de cette personne, le relogement, ou l'hébergement d'urgence des occupants, est assuré par le représentant de l'État dans le département ou par le maire. Lorsque les locaux ou installations concernés sont situés dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, la personne publique à l'initiative de l'opération, ou son concessionnaire, prend les dispositions nécessaires au relogement, temporaire ou définitif, des occupants. L'offre de relogement peut être constituée par une proposition d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources des occupants.</p>	<p>Le relogement des occupants de bonne foi des locaux ou terrains faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter est à la charge de la personne les ayant donnés à bail. En cas de défaillance de cette personne, le relogement ou l'hébergement d'urgence des occupants est assuré <del>par le représentant de l'État dans le département ou par le maire.</del> Lorsque les locaux ou installations concernés sont situés dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son <del>concessionnaire</del> prend les dispositions nécessaires au relogement, temporaire ou définitif, des occupants. L'offre de relogement peut être constituée par une proposition d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources des occupants.</p>	<p>Le relogement des occupants de bonne foi des locaux ou terrains faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter est à la charge de la personne les ayant donnés à bail. En cas de défaillance de cette personne, le relogement ou l'hébergement d'urgence des occupants est assuré <u>par la personne publique à l'initiative du projet d'aménagement et d'assainissement ou par son concessionnaire.</u> L'offre de relogement peut être constituée par une proposition d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources des occupants.</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Lorsque la personne tenue au relogement n'a pas proposé aux occupants, dans le délai fixé par le représentant de l'État dans le département, un relogement dans un logement décent répondant à leurs ressources et à leurs besoins, elle est redevable à la personne publique qui a assuré le relogement ou à son concessionnaire d'une indemnité d'un montant correspondant à <del>trois mois du nouveau loyer ou du coût de l'hébergement de chaque ménage relogé ou hébergé.</del></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>Lorsque la personne tenue au relogement n'a pas proposé aux occupants, dans le délai fixé par le représentant de l'État dans le département, un relogement dans un logement décent répondant à leurs ressources et à leurs besoins, elle est redevable à la personne publique qui a assuré le relogement ou à son concessionnaire d'une indemnité d'un montant correspondant à <u>six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.</u></p>
<p>IV. – Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de démolition prescrits par l'arrêté du représentant de l'État dans le département n'y a pas procédé, le représentant de l'État dans le département, ou le maire au nom de l'État, après mise en demeure restée infructueuse, les fait exécuter d'office, aux frais de la personne défaillante.</p>	<p>IV. – Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de démolition prescrits par l'arrêté du représentant de l'État dans le département n'y a pas procédé, le représentant de l'État dans le département, ou le maire au nom de l'État, après mise en demeure restée infructueuse, les fait exécuter d'office aux frais de la personne défaillante sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande, <del>sauf si l'adresse actuelle du propriétaire est inconnue ou que celui-ci ne peut être identifié.</del></p>	<p>IV. – Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de démolition prescrits par l'arrêté du représentant de l'État dans le département n'y a pas procédé, le représentant de l'État dans le département, ou le maire au nom de l'État, après mise en demeure restée infructueuse, les fait exécuter d'office aux frais de la personne défaillante sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à <u>la demande de l'autorité administrative. Si l'adresse actuelle du propriétaire est inconnue ou si ce dernier ne peut être identifié, la saisine du juge n'est pas requise.</u></p>
<p>Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de réparation prescrits par l'arrêté du représentant de l'État dans le département ne les a pas exécutés dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département, ou le maire au nom de l'État, lui adresse une mise en demeure</p>	<p>Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de réparation prescrits par l'arrêté du représentant de l'État dans le département ne les a pas exécutés dans le délai fixé, <del>le représentant de l'État dans le département, ou le maire au nom de l'État,</del> lui adresse une mise en demeure</p>	<p>Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de réparation prescrits par l'arrêté du représentant de l'État dans le département ne les a pas exécutés dans le délai fixé, <u>l'autorité administrative</u> lui adresse une mise en demeure d'y procéder dans un délai qu'il fixe. Si</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'y procéder dans un délai qu'il fixe. Le représentant de l'État dans le département peut assortir cette mise en demeure d'une astreinte journalière d'un montant compris entre 30 et 300 € qui court à compter de la réception de la mise en demeure jusqu'à complète exécution des mesures prescrites, attestée par les services sanitaires ou par le maire.</p>	<p>d'y procéder dans un délai qu'il fixe. Si cette personne donne les lieux à bail, <del>le représentant de l'État dans le département</del> peut assortir cette mise en demeure d'une astreinte journalière d'un montant compris entre 30 et 300 € qui court à compter de la réception de la mise en demeure jusqu'à complète exécution des mesures prescrites, attestée par les services sanitaires ou par le maire.</p>	<p>cette personne donne les lieux à bail, <u>l'autorité administrative</u> peut assortir cette mise en demeure d'une astreinte journalière d'un montant compris entre 30 et 300 € qui court à compter de la réception de la mise en demeure jusqu'à complète exécution des mesures prescrites, attestée par les services sanitaires ou par le maire.</p>
<p>Lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant prévu au I de l'article 12. <del>Le représentant de l'État dans le département</del> peut consentir une remise ou un reversement partiel ou total du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable peut justifier qu'il n'a pu respecter le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>Lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant prévu au I de l'article 12. <u>L'autorité administrative</u> peut consentir une remise ou un reversement partiel ou total du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable peut justifier qu'il n'a pu respecter le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations.</p>
<p>Si après mise en demeure les travaux n'ont pas été exécutés, <del>le représentant de l'État dans le département</del> prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonne la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, la fait exécuter d'office aux frais de la personne défaillante. Si la mise en demeure a été accompagnée d'une astreinte journalière, le montant de celle-ci est inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>Si après mise en demeure les travaux n'ont pas été exécutés, <u>l'autorité administrative</u> prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonne la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, la fait exécuter d'office aux frais de la personne défaillante. Si la mise en demeure a été accompagnée d'une astreinte journalière, le montant de celle-ci est inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition.</p>
	<p>Les premier et quatrième alinéas du présent IV ne font pas obstacle à</p>	<p>Les premier et quatrième alinéas du présent IV ne font pas obstacle à</p>



Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
	<p>Le bailleur est tenu d'assurer le relogement des occupants ou d'y contribuer selon les dispositions des deux derniers alinéas du III. En cas de défaillance du bailleur, le relogement des occupants est assuré selon les dispositions du quatrième alinéa du même III.</p> <p>En cas de démolition des locaux à usage d'habitation des occupants à l'origine de leur édification, le relogement de ces personnes est effectué par la personne publique ou le concessionnaire de l'opération d'aménagement ou d'assainissement intéressant le périmètre concerné.</p> <p>V. – Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.</p> <p>VI. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 1331-25 du code de la santé publique.</p>	<p>l'application de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique lorsque les locaux déclarés insalubres <del>n'ont pas été édifiés par une personne sans droit ni titre sur le terrain d'assiette.</del></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>V. – Sans modification</b></p> <p><b>VI. – Sans modification</b></p>	<p>l'application de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique lorsque les locaux déclarés insalubres <u>ont été édifiés par une personne titulaire de droits réels sur le terrain d'assiette.</u></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p><b>V. – Sans modification</b></p> <p><b>VI. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>VII. – Lorsque l'assainissement du périmètre délimité par l'arrêté du représentant de l'État dans le département nécessite l'expropriation des terrains d'assiette des locaux utilisés aux fins d'habitation, celle-ci peut être conduite selon les dispositions des articles 14, 15 et 17 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.</p>	<p>VII. – Lorsque l'assainissement du périmètre délimité par l'arrêté du représentant de l'État dans le département nécessite l'expropriation des terrains d'assiette des locaux utilisés aux fins d'habitation, celle-ci peut être conduite selon les dispositions des articles 13, 14, 15, 17 et 19 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.</p>	<p>VII. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>L'indemnité d'expropriation du propriétaire est calculée sur la valeur du terrain sans qu'il soit tenu compte de celle des locaux et installations à usage d'habitation édifiées par des personnes non titulaires de droits réels sur ce terrain.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Si l'expulsion des occupants à l'origine de l'édification des locaux constituant leur résidence principale est nécessaire à l'assainissement ou à l'aménagement du secteur, le juge de l'expropriation peut octroyer une indemnité pour perte de jouissance à ces derniers lorsqu'ils remplissent les conditions précisées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.</p>	<p><del>Si l'expulsion des occupants à l'origine de l'édification des locaux constituant leur résidence principale est nécessaire à l'assainissement ou à l'aménagement du secteur, ces occupants bénéficient de l'aide financière prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>I. – Lorsque l'état de locaux à usage d'habitation constitue un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins, le représentant de l'État dans le département, sur rapport motivé de l'agence régionale de santé ou du service communal d'hygiène et de santé par application du dernier alinéa de l'article</p>	<p>I. – <b>Sans modification</b></p>	<p>I. – Lorsque l'état de locaux à usage d'habitation constitue un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ou des voisins, le représentant de l'État dans le département, sur rapport motivé de l'agence régionale de santé ou du service communal d'hygiène et de santé par application du dernier alinéa de l'article</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1422-1 du code de la santé publique, peut mettre en demeure par arrêté la personne qui, sans être titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger, et, le cas échéant, les interdire à l'habitation, dans des délais qu'il fixe.</p>		<p>L. 1422-1 du code de la santé publique, peut mettre en demeure par arrêté la personne qui, sans être titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger et, le cas échéant, les interdire à l'habitation, dans des délais qu'il fixe.</p>
<p>Il peut ordonner la démolition des locaux si, après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants ou des voisins.</p>		<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Il <del>peut prescrire</del> toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage des locaux <del>ou installations</del> visés dans l'arrêté, au fur et à mesure de leur évacuation. Ces mesures peuvent être exécutées d'office après avertissement de la personne à l'origine de l'édification des locaux en cause. L'avertissement est effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'État et exécutées d'office.</p>		<p>Il <u>prescrit</u> toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage des locaux visés dans l'arrêté, au fur et à mesure de leur évacuation. Ces mesures peuvent être exécutées d'office après avertissement de la personne à l'origine de l'édification des locaux en cause. L'avertissement est effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'État et exécutées d'office.</p>
<p>II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département est pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le propriétaire du terrain, tel qu'il apparaît au fichier immobilier, la personne qui a</p>	<p>II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département est pris après avis <del>du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</del> Le propriétaire du terrain, tel qu'il apparaît au fichier immobilier, la personne qui a</p>	<p>II. – L'arrêté du représentant de l'État dans le département est pris après avis <u>de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</u> Le propriétaire du terrain, tel qu'il apparaît au fichier</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mis les locaux concernés à disposition aux fins d'habitation et les occupants sont avisés de la date de réunion du conseil soit personnellement, soit, à défaut de connaître leur adresse actuelle ou de pouvoir les identifier, par affichage à la mairie de la commune ainsi que sur la façade du bâtiment concerné. Les personnes visées ci-dessus peuvent être entendues par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à leur demande.</p>	<p>mis les locaux concernés à disposition aux fins d'habitation et les occupants sont avisés de la date de réunion <del>du conseil</del> soit personnellement, soit, à défaut de connaître leur adresse actuelle ou de pouvoir les identifier, par <del>affichage</del> à la mairie de la commune ainsi que sur la façade du bâtiment concerné. Les personnes visées <del>ci-dessus peuvent être entendues par le conseil précité, à leur demande.</del></p>	<p>immobilier, la personne qui a mis les locaux concernés à disposition aux fins d'habitation et les occupants sont avisés de la date de réunion <u>de la commission</u> soit personnellement soit, à défaut de connaître leur adresse actuelle ou de pouvoir les identifier, par <u>affiche</u> à la mairie de la commune ainsi que sur la façade du bâtiment concerné. Les personnes visées <u>au présent alinéa sont entendues, à leur demande, par la commission précitée.</u></p>
<p>L'arrêté du représentant de l'État dans le département est notifié à la personne qui a mis ces locaux à disposition. Il est également notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, à Mayotte, au livre foncier. Il est affiché à la mairie de la commune ainsi que sur la façade du bâtiment concerné. À défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par l'affichage prévu au présent alinéa.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>L'arrêté du représentant de l'État dans le département constatant l'exécution des travaux fait l'objet des notifications et mesures de publicité précisées au deuxième alinéa.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>L'arrêté du représentant de l'État dans le département constatant l'exécution des travaux fait l'objet des notifications et mesures de publicité précisées au deuxième alinéa du présent II.</p>
<p>III. – À compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité prévues au deuxième alinéa du II, le loyer ou toute autre</p>	<p><b>III. – Sans modification</b></p>	<p><b>III. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
	<p>somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du représentant de l'État dans le département constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.</p>		
	<p>Les quatre derniers alinéas du III de l'article 8 sont applicables.</p>		
	<p>IV. – Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de réparation ou de démolition prescrits par le représentant de l'État dans le département en application du I n'y a pas procédé, il est fait application du IV de l'article 8.</p>	<p>IV. – <b>Sans modification</b></p>	<p>IV. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>V. – Le V de l'article 8 est applicable.</p>	<p>V. – <b>Sans modification</b></p>	<p>V. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>VI. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles L. 1331-22 et suivants du code de la santé publique.</p>	<p>VI. – <b>Sans modification</b></p>	<p>VI. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>VII. – Lorsque la résorption de l'habitat insalubre ayant fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département pris en application du I du présent article nécessite l'expropriation du terrain d'assiette, le VII de l'article 8 est applicable.</p>	<p>VII. – <b>Sans modification</b></p>	<p>VII. – <b>Sans modification</b></p>
		<p>VIII. – La réalisation des mesures prescrites en application du I, mises à la charge des personnes qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, ont mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à leur profit, sous</p>	<p>VIII. – <b>Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – Lorsque des bâtiments ou édifices quelconques menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut, après avertissement, sur rapport motivé, mettre en demeure, par arrêté, la personne qui a édifié, ou fait édifier la construction, sans être titulaire de droits réels immobiliers sur le terrain d'assiette, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger, dans un délai qu'il fixe. Il peut ordonner la démolition du bâtiment si, après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la sécurité publique.</p> <p>Si tout ou partie de ces bâtiments est utilisé aux fins d'habitation, il peut les interdire à l'habitation dans un délai qu'il fixe.</p> <p>Toutefois, si l'état du bâtiment fait courir un péril imminent, le maire ordonne par arrêté les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril et peut notamment faire évacuer les lieux.</p> <p style="text-align: center;">Le maire peut prescrire</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – Lorsque des bâtiments ou édifices quelconques menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut, après avertissement et sur rapport motivé, mettre en demeure par arrêté la personne qui a édifié ou fait édifier la construction <del>sans être titulaire de droits réels immobiliers sur le terrain d'assiette</del> de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut ordonner la démolition du bâtiment si, après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la sécurité publique.</p> <p>Si tout ou partie de ces bâtiments est utilisé aux fins d'habitation ou occupé à d'autres fins, il peut les interdire à l'habitation ou à toute autre utilisation dans un délai qu'il fixe.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – Lorsque des bâtiments ou édifices quelconques <u>édifiés par des personnes non titulaires de droits réels immobiliers sur le terrain d'assiette</u> menacent ruine et pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut, après avertissement et sur rapport motivé, mettre en demeure par arrêté la personne qui a édifié ou fait édifier la construction de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut ordonner la démolition du bâtiment si, après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la sécurité publique.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
	<p>toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage des bâtiments visés dans l'arrêté pris en application des premier ou troisième alinéas du présent I, au fur et à mesure de leur évacuation. Ces mesures peuvent être exécutées d'office après avertissement de la personne à l'origine de l'édification de la construction.</p>	<p><b>modification</b></p>	<p><b>modification</b></p>
	<p>L'avertissement prévu aux premier et quatrième alinéas est effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.</p>	<p><b>Alinéa modification</b>      <b>sans</b></p>	<p><b>Alinéa modification</b>      <b>sans</b></p>
	<p>L'arrêté du maire pris en application des premier ou troisième alinéas est notifié à la personne visée au premier alinéa. Il est également notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, à Mayotte, au livre foncier, sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune. Il est affiché à la mairie de la commune ainsi que sur la façade du bâtiment concerné. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par les affichages prévus au présent alinéa.</p>	<p><b>Alinéa modification</b>      <b>sans</b></p>	<p><b>Alinéa modification</b>      <b>sans</b></p>
	<p>Lorsque les travaux de réparation ou de démolition sont exécutés, le maire en prend acte par arrêté. Le sixième alinéa est applicable à cet arrêté.</p>	<p><b>Alinéa modification</b>      <b>sans</b></p>	<p><b>Alinéa modification</b>      <b>sans</b></p>
	<p>II. – Lorsque les locaux frappés d'un arrêté de péril du maire sont donnés à bail aux fins d'habitation, le loyer ou toute autre somme</p>	<p><b>II. – Alinéa modification</b>      <b>sans</b></p>	<p><b>II. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit les mesures de publicité prévues au sixième alinéa du I jusqu'à l'affichage de l'arrêté du maire constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants.

La personne qui a mis à disposition tout ou partie des bâtiments à usage d'habitation dont la démolition a été ordonnée par arrêté du maire est tenue d'assurer le relogement des occupants ou de contribuer à leur coût dans les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article 8. En cas de défaillance de cette personne, le relogement ou l'hébergement d'urgence des occupants est assuré par le maire.

En cas de démolition des locaux à usage d'habitation des occupants à l'origine de leur édification, le relogement de ces personnes est effectué par le maire.

Les bâtiments vacants frappés d'un arrêté du maire pris en application des premier ou troisième alinéas du I du présent article ne peuvent être donnés à bail, ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'affichage à la mairie de l'arrêté mentionné au dernier alinéa du même I.

La personne qui a mis à disposition tout ou partie des bâtiments à usage d'habitation dont la démolition a été ordonnée par arrêté du maire est tenue d'assurer le relogement des occupants de bonne foi ou de contribuer à son coût dans les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article 8. En cas de défaillance de cette personne, le relogement ou l'hébergement d'urgence des occupants est assuré par le maire.

**Alinéa sans modification**

**Alinéa sans modification**



Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>Lorsque les bâtiments concernés sont situés dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire prend les dispositions nécessaires au relogement, temporaire ou définitif, des occupants.</p>	<p><b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b></p>	
	<p>L'offre de relogement peut être constituée par une proposition d'accession sociale à la propriété compatible avec les ressources des occupants.</p>	<p><b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b></p>	
	<p>III. – Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de démolition prescrits par l'arrêté du maire n'y a pas procédé, le maire, après mise en demeure restée infructueuse, les fait exécuter d'office, aux frais de la personne défaillante.</p>	<p>III. – Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de démolition prescrits par l'arrêté du maire n'y a pas procédé, le maire, après mise en demeure restée infructueuse, les fait exécuter d'office aux frais de la personne défaillante sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés <del>rendus</del> <u>à sa demande, sauf</u> si l'adresse actuelle du propriétaire est inconnue ou que celui-ci ne peut être identifié.</p>	<p>III. – Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de démolition prescrits par l'arrêté du maire n'y a pas procédé, le maire, après mise en demeure restée infructueuse, les fait exécuter d'office aux frais de la personne défaillante sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés <u>rendue</u> <u>à la demande du maire.</u> Si l'adresse actuelle du propriétaire est inconnue ou si celui-ci ne peut être identifié, <u>la saisine du juge n'est pas requise.</u></p>
	<p>Lorsque la personne tenue d'effectuer les travaux de réparation prescrits par l'arrêté du maire ne les a pas exécutés dans le délai fixé, le maire lui adresse une mise en demeure d'y procéder dans un délai qu'il fixe.</p>	<p><b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b></p>	<p><b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b></p>
	<p>Lorsque les bâtiments concernés sont à usage principal d'habitation, le maire peut assortir cette mise en demeure d'une astreinte</p>	<p>Lorsque les bâtiments concernés sont à usage principal d'habitation et donnés à bail, le maire peut assortir cette mise en demeure</p>	<p><b>Alinéa</b> <b>sans</b> <b>modification</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>journalière d'un montant compris entre 30 et 300 € qui court à compter de la réception de la mise en demeure jusqu'à complète exécution des mesures prescrites, attestée par arrêté du maire.</p>	<p>d'une astreinte journalière d'un montant compris entre 30 et 300 € qui court à compter de la réception de la mise en demeure jusqu'à complète exécution des mesures prescrites, attestée par arrêté du maire.</p>	
<p>Lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant prévu au I de l'article 12. Le maire peut consentir une remise ou un reversement partiel ou total du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable peut justifier qu'il n'a pu respecter le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>Si après mise en demeure les travaux n'ont pas été exécutés, le maire ordonne la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, la fait exécuter d'office, aux frais de la personne défaillante. Si la mise en demeure a été accompagnée d'une astreinte journalière, le montant de celle-ci est inclus dans le montant de la créance correspondant aux frais de démolition.</p>	<p>Si après mise en demeure les travaux n'ont pas été exécutés, le maire ordonne la démolition totale ou partielle de la construction concernée et, le cas échéant, la fait exécuter d'office aux frais de la personne défaillante. Si ces locaux sont occupés, la démolition est précédée d'une interdiction définitive d'habiter ou d'utiliser les lieux. Si la mise en demeure a été accompagnée d'une astreinte journalière, le montant de celle-ci est inclus dans le montant de la créance correspondant aux frais de démolition.</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>IV. – Le recouvrement des créances relatives aux travaux de démolition et au relogement est effectué comme en matière de contributions directes.</p>	<p><b>IV. – Sans modification</b></p>	<p><b>IV. – Sans modification</b></p>
<p>V. – Le présent article ne fait pas obstacle à</p>	<p><b>V. – Sans modification</b></p>	<p><b>V. – Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission
	<p>l'application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>VI. – Lorsque la résorption de l'habitat indigne ayant fait l'objet d'un arrêté de péril du maire pris en application du I du présent article nécessite l'expropriation du terrain d'assiette, le VII de l'article 8 est applicable.</p>	<p>VI. – <b>Sans modification</b></p> <p>VII. – La réalisation des travaux de réparation mis à la charge des personnes qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, occupent ou utilisent les locaux en cause n'ouvre aucun droit à leur profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.</p>	<p>VI. – <b>Sans modification</b></p> <p>VII. – <b>Sans modification</b></p>
	<p>Article 11</p> <p>Les arrêtés pris en application des articles 8, 9 et 10, lorsqu'ils concernent des locaux à usage d'habitation, sont transmis au procureur de la république, ainsi qu'aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole.</p>	<p>Article 11</p> <p>Les arrêtés pris en application des articles 8, 9 et 10, lorsqu'ils concernent des locaux à usage d'habitation, sont transmis au procureur de la République ainsi qu'aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole.</p>	<p>Article 11</p> <p><b>Sans modification</b></p>
	<p>Article 12</p> <p>I. – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du IV des articles 8 ou 9 ou du III de l'article 10.</p> <p>II. – Est puni d'un</p>	<p>Article 12</p> <p>I. – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 8, 9 ou 10.</p> <p>II. – <b>Alinéa sans</b></p>	<p>Article 12</p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p> <p>II. – Est puni d'un</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :</p>	<p><b>modification</b></p>	<p>emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :</p>
<p>– le fait pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département pris en application de l'article 9, ou de locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'État dans le département en application du I de l'article 8, de menacer les occupants, de commettre à leur égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, de les expulser ;</p>	<p>– le fait pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département pris en application de l'article 9, ou de locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'État dans le département en application du I de l'article 8, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles 8 <del>et</del> 9 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;</p>	<p>1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département pris en application de l'article 9, ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'État dans le département en application du I de l'article 8, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles 8 <u>ou</u> 9 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;</p>
<p>– le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 8 ou 9 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des articles 8 <del>et</del> 9 ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 8 ou 9 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des articles 8 <u>ou</u> 9 ;</p>
<p>– le fait pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 10, de menacer les occupants, de commettre à leur égard tout acte</p>	<p>– le fait pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 10 de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation</p>	<p>3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 10 de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, de les expulser ;</p>	<p>ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;</p>	<p>l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;</p>
<p>– le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 10 <del>et</del> l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 10 ;</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 10 <u>ou</u> une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 10 ;</p>
<p>– le fait de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, en méconnaissance du III des articles 8 et 9 et du II de l'article 10 ;</p>	<p>– le fait de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 8 <del>et</del> 9 <del>et</del> du II de l'article 10 ;</p>	<p>5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 8 <u>ou</u> 9 <u>ou</u> du II de l'article 10 ;</p>
<p>– le fait de refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 8 ou 9 ou du II de l'article 10.</p>	<p>– le fait de refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 8 ou 9 ou du II de l'article 10.</p>	<p>6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 8 ou 9 ou du II de l'article 10.</p>
<p>III. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p><b>III. – Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>III. – Sans modification</b></p>
<p>1° La confiscation du fonds de commerce destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;</p>	<p>1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;</p>	
<p>2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité</p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

– l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

– les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

IV. – **Sans modification**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>V. – Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>V. – <b>Sans modification</b></p>	<p>V. – <b>Sans modification</b></p>
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé, comportant au moins une personne morale de droit public, peuvent être créés pour assurer ensemble, pendant une durée déterminée, le traitement des quartiers d'habitat dégradé et les activités contribuant dans ces quartiers au développement social urbain.</p>	<p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p>Les articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables à ces groupements d'intérêt public.</p>		
<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Les articles 8 à 13 de la présente loi s'appliquent aux départements et régions d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion. Ils s'appliquent également à Mayotte.</p>	<p>Les articles 8 à 13 s'appliquent à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane, à La Réunion et à Saint-Martin. <del> Ils s'appliquent également à Mayotte, à l'exception du VII des articles 8 et 9 et du VI de l'article 10.</del></p>	<p><u>I. – Les articles 8 à 13 s'appliquent en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Saint-Martin.</u></p>
		<p><u>Les mêmes articles 8 à 13 s'appliquent à Mayotte, à l'exception du VII des articles 8 et 9 et du VI de l'article 10. Pour l'application du V de l'article 12, l'article L. 651-10 du code de la construction et</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<b>Code général de la propriété des personnes publiques</b>	Article 15	Article 15	Article 15
Cinquième partie : Dispositions relatives à l'Outre-mer Livre III : Dispositions applicables à Mayotte Titre III : Gestion Ch. I <sup>er</sup> : Biens relevant du domaine public Section 1 : Consistance du domaine public Sous-section 2 : Domaine public maritime.	<del>L'article L. 5331-6-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del>	<b>Sans modification</b>	<u>de l'habitation est applicable à Mayotte.</u>  <u>II. – Pour l'application des articles 8 à 13 à Saint-Martin :</u>  <u>1° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat à Saint-Martin ;</u>  <u>2° La référence au maire est remplacée par la référence au président du conseil territorial ;</u>  <u>3° Les références à la commune et au département sont remplacées par la référence à la collectivité ;</u>  <u>4° La référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil territorial ;</u>  <u>5° La référence à la mairie est remplacée par la référence à l'hôtel de la collectivité.</u>   <u>Après l'article L. 5331-6-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 5331-6-2-1 ainsi rédigé :</u>
Art. L. 5331-6-2. – Les terrains situés dans la zone définie à l'article L. 5331-5 et inclus dans une zone classée, en application de l'article L. 5331-6-1, en espaces urbains et d'urbanisation			



Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>future peuvent être déclassés aux fins de cession à titre gratuit aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ainsi qu'aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social.</p>			
<p>Cette cession doit avoir pour but la réalisation par les collectivités concernées de constructions ou d'opérations d'aménagement visées à l'article L. 711-5 du code de l'urbanisme ou la construction, par les organismes compétents, de logements subventionnés par l'Etat.</p>			
<p>Tout projet d'aménagement d'ensemble doit être compatible avec le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte approuvé et avec les documents d'urbanisme applicables à Mayotte. Il doit prendre en compte les risques naturels et technologiques connus. Ce projet d'aménagement prévoit, le cas échéant, les conditions de relogement des occupants des constructions éparses mentionnées à l'article L. 5331-6-1.</p>			
<p>Lorsqu'ils n'ont pas été utilisés dans un délai de dix ans à compter de la date de cession conformément à l'objet qui l'a justifiée, les terrains cédés reviennent dans le patrimoine de l'Etat, à charge pour celui-ci de rembourser, le cas échéant, aux cessionnaires le coût des aménagements qu'ils ont acquitté, minoré du montant des subventions éventuellement reçues de l'Etat.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les terrains non libres d'occupation peuvent être cédés aux collectivités territoriales ou aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social.</p>	<p>« Le représentant de l'État dans le département peut, après avis des communes ou des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de logement ou d'urbanisme, délimiter des quartiers où l'état des constructions à usage d'habitation et d'activités annexes justifie leur traitement par une opération publique comportant la division foncière, la démolition, la reconstruction ou l'amélioration de l'habitat, au bénéfice des personnes qui les occupent ou les donnent à bail, à titre de résidence principale, ou qui y exercent une activité professionnelle, ainsi que la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers nécessaires à l'équipement du quartier. Pour la réalisation de ces opérations, le premier alinéa <del>du présent article</del> est applicable. Dans les opérations publiques <del>répondant aux conditions ci-dessus,</del> les articles L. 5331-6-3 et L. 5331-6-4 ne sont pas applicables. »</p>		<p><u>« Art. L. 5331-6-2-1. –</u> Le représentant de l'État dans le département peut, après avis des communes ou des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de logement ou d'urbanisme, délimiter, <u>à l'intérieur de la zone définie à l'article L. 5331-5, des quartiers inclus dans une zone classée, en application de l'article L. 5331-6-1, en espaces urbains et d'urbanisation future</u> où l'état des constructions à usage d'habitation et d'activités annexes justifie leur traitement par une opération publique comportant la division foncière, la démolition, la reconstruction ou l'amélioration de l'habitat, au bénéfice des personnes qui les occupent ou les donnent à bail, à titre de résidence principale, ou qui y exercent une activité professionnelle, ainsi que la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers nécessaires à l'équipement du quartier.</p> <p>« Pour la réalisation de ces opérations, le premier alinéa <u>de l'article L. 5331-6-2</u> est applicable.</p> <p>« Dans les opérations publiques <u>mentionnées au premier alinéa,</u> les articles</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Section 3 Dispositions diverses</p>	<p align="center">Section 3 Dispositions diverses</p>	<p align="center">Section 3 Dispositions diverses</p>
<p align="center">Deuxième partie : La commune Livres II : Administration et services communaux Titre IV : Biens de la commune Chapitre III : Déclaration de parcelle en état d'abandon</p>	<p align="center">Article 16</p>	<p align="center">Article 16</p>	<p align="center">Article 16</p>
<p>Art. L. 2243-3. – À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.</p>	<p>I. – L'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p>I. – <b>Alinéa sans modification</b></p>
<p>La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant des travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le maire. Toutefois, pour</p>	<p>1° Après la première occurrence du mot : « abandon », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à mettre fin à l'abandon définis par convention avec le maire, dans un délai fixé en accord avec le maire. » ;</p>	<p><del>1° Après la seconde occurrence du mot : « abandon », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé en accord avec ce dernier. » ;</del></p>	<p>1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : <u>« Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>les parcelles situées dans les départements d'outre-mer et, en tout ou partie, dans le périmètre d'un quartier ancien dégradé figurant sur la liste mentionnée à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la procédure peut être poursuivie lorsqu'elle a déjà été interrompue à deux reprises au moins au cours des cinq années précédentes sans que les propriétaires aient mis fin à l'état d'abandon.</p>	<p><del>2° La seconde phrase du même deuxième alinéa est supprimée ;</del></p>	<p><b>2° Sans modification</b></p>	<p><u>opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. » ;</u></p>
<p>La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés.</p>	<p>3° Après la seconde occurrence du mot : « soit », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « à l'expiration du délai fixé par convention avec le maire mentionné au deuxième alinéa. » ;</p>	<p><b>3° Sans modification</b></p>	<p><u>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>Après la seconde occurrence du mot : « abandon », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière. » ;</u></p> <p>b) <u>La seconde phrase est supprimée ;</u></p>
<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit</p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>	<p>3° Après la seconde occurrence du mot : « soit », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « à l'expiration du délai fixé par <u>la</u> convention mentionnée au deuxième alinéa » ;</p>
<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>	<p><b>4° Sans modification</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2243-4. – L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien. »</p> <p>II. – L'article L. 2243-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2243-4. – Le maire saisit le conseil municipal qui l'autorise à poursuivre l'expropriation de l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté d'abandon manifeste au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300 4 du code de l'urbanisme en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2243-4. – L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.</p>
<p>L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.</p>	<p>« L'expropriation est poursuivie dans les conditions prévues par le présent article.</p> <p>« Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.</p>		<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.</p>
	<p>« Par dérogation aux</p>		<p>Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'État dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

« – déclare d'utilité publique le projet visé à l'article L. 2243-3 et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ;

« – déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

« – fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

« – fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité

modification

« 1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné au deuxième alinéa et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

« 2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

« 3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

« 4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

« 5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

publique.

« Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

« L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobilier et d'indemnisation des propriétaires sont soumises aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article 17

~~Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Les charges qui

publique.

**Alinéa sans modification**

« Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Alinéa sans modification**

« Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article 17

**Suppression maintenue**

Article 17

**Supprimé**

**Dispositions en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi**

~~pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Texte de la commission**